

## CH\_VB 91.307 vom 2. März 1992

Bundesverwaltung, 1992-03-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_91.307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.307)

FR: CH\_VB 91.307 du 2 mars 1992

IT: CH\_VB 91.307 del 2 marzo 1992

### Volltext

Initiative du canton du Jura 238 N 2 mars 1992 matériel que formel, afin que les corrélations et les chevauchements avec les travaux de révision en cours apparaissent clairement. L'OFAS s'est déclaré prêt à élaborer une prise de position détaillée sur les propositions qui touchent son domaine, en collaboration avec les autres offices concernés. Le problème le plus ardu consistera probablement à intégrer l'assurance-chômage (AC) dans une loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). En effet, selon la conception actuelle, l'AC est plus un instrument au service de la politique économique de l'emploi qu'une branche des assurances sociales. Elle doit d'ailleurs aussi être conforme à des principes de politique économique qui ne jouent pas de rôle important dans les assurances sociales classiques. Dans le cas de l'AC, plus que dans d'autres branches d'assurances, la réalisation de risque et la persistance de la situation qui en découle dépendent du comportement des assurés. Il faut donc se demander si l'AC pourra vraiment être intégrée dans une LPGA à l'instar des autres branches d'assurances sociales. Lors de la révision de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LFAM), qui sera prochainement examinée par le Conseil national, la coordination avec les autres systèmes d'assurances sociales a déjà été réalisée pour l'essentiel. Au cours des travaux, on a veillé à ce que les objectifs de cette loi soient compatibles avec la LPGA. Des divergences doivent cependant encore être éliminées au niveau de la technique législative proprement dite. Le Concordat des caisses-maladies suisses, pour sa part, est toujours favorable à une LPGA, mais souhaite que cette dernière soit coordonnée avec les modifications liées à l'EEE. Par ailleurs, il espère que des sujets délicats, tels que la réglementation du contrôle de la rentabilité, seront inclus dans la LPGA, et non écartés pour figurer dans la législation spéciale. Eu égard à la révolution des coûts, le concordat déconseille d'inclure de nouvelles catégories de fournisseurs de prestations dans la LPGA. Des modifications ou précisions sont par ailleurs souhaitées en rapport avec certaines questions précises. La CNA est, elle aussi, favorable à une définition uniforme des principales notions ressortissant au domaine des assurances sociales. Elle estime toutefois que certaines dispositions et leurs effets devraient être réexaminés sous l'angle des praticiens. La discussion, au sein de la commission, a surtout tourné autour d'une question fondamentale: est-il opportun de coordonner les différentes lois fédérales dans le domaine des assurances sociales en les regroupant sous une nouvelle loi «faîtière», la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), ou est-il plus indiqué de viser à une harmonisation en modifiant individuellement toutes les lois relatives aux assurances sociales? Les deux solutions doivent être examinées, aussi dans la perspective d'une éventuelle adaptation du droit suisse en matière d'assurances sociales au droit de l'EEE. La commission a décidé de différer l'examen du projet à deux ans afin d'attendre la fin des travaux de révision actuels touchant diverses lois sur les assurances sociales. Avant que l'on ne s'attaque à la discussion article par article de la LPGA, il faut notamment que certaines questions soient clairement réglées, à savoir la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, la révision

de l'assurance-maladie et les effets de l'EEE. D'ici la fin de cette période d'attente, l'administration complétera les réserves mentionnées dans l'avis du Conseil fédéral; celles-ci ont notamment été formulées par des services fédéraux et des autorités juridictionnelles lors de la procédure de consultation. D'autre part, l'administration sera appelée à éliminer des divergences internes et à indiquer les domaines qui s'écartent à tel point du contexte qu'ils ne peuvent être réglemés par une LPGA A ce propos, mention a été faite tout spécialement de l'assurance-chômage. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 15 zu 3 Stimmen, die Behandlung der Vorlage für zwei Jahre aufzuschieben. Proposition de la commission La commission propose par 15 voix contre 3 de différer l'examen du projet de deux ans. Angenommen -Adopté #ST# 91.307 Standesinitiative Jura Mündigkeit mit 18 Jahren Initiative du canton du Jura Majorité civile à 18 ans Kategorie V, Art. 68 GRN - Catégorie V, art. 68 RCN Frau Jeanprêtre unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Am 16. August 1991 reichte der Regierungsrat des Kantons Jura im Auftrag des jurassischen Kantonsparlamentes, gestützt auf Artikel 93 Absatz 2 der Bundesverfassung, eine Standesinitiative ein, welche eine Senkung des Mündigkeitsalters auf 18 Jahre fordert. Die Petitions- und Gewährleistungskommission des Nationalrates, welcher dieses Geschäft zur Beratung zugewiesen wurde, prüfte die Standesinitiative am 30. Oktober 1991. Sie hält fest, dass das vom Kanton Jura vorgebrachte Anliegen bereits aufgegriffen wurde: Die eidgenössischen Räte haben dem Bundesrat eine entsprechende Motion überwiesen. Zurzeit läuft ein diesbezügliches Vernehmlassungsverfahren, und der Bundesrat hat seine Botschaft für 1992 in Aussicht gestellt. Damit wird das Anliegen der jurassischen Standesinitiative verwirklicht. Mme Jeanprêtre présente au nom de la commission le rapport écrit suivant: Le 16 août 1991, à la demande du Parlement cantonal jurassien, le Gouvernement du canton du Jura a déposé, en se fondant sur l'article 93,2e alinéa, de la Constitution fédérale, une initiative demandant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans. Chargée de l'examen préalable de cet objet, la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national a donné un préavis le 30 octobre 1991. Elle constate qu'il a déjà été tenu compte de l'exigence formulée par le canton du Jura, dans la mesure où les Chambres ont transmis au Conseil fédéral une motion allant dans ce sens. Une procédure de consultation se déroule actuellement à ce sujet, et le Conseil fédéral a annoncé un message pour 1992. Suite a donc déjà été donnée à la demande du canton du Jura Antrag der Kommission Die Kommission beantragt, die Initiative abzuschreiben. Proposition de la commission La commission propose de classer l'initiative. Angenommen -Adopté An den Ständerat -Au Conseil des Etats

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Standesinitiative Jura Mündigkeit mit 18 Jahren Initiative du canton du Jura Majorité civile à 18 ans In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 01 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.307 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.03.1992 - 14:30 Date Data Seite 238-238 Page Pagina Ref. No 20 020 943 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal

Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.